

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

ENTRE

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION
DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR

ET

LE MINISTRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RELATIF

AU STATUT DU LYCÉE LA CONDAMINE DE QUITO
ET À SON ORGANISATION GÉNÉRALE

LE MINISTRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

ET

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION DE LA REPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR,

CI-APRES DESIGNES « LES PARTIES » ;

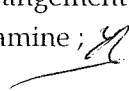
CONSIDÉRANT :

Qu'un Accord culturel a été signé le 5 juillet 1966 entre l'Équateur et la France et que les deux États sont animés d'un même désir de faciliter et de développer les échanges entre eux dans le domaine de l'éducation, des lettres, des sciences et des arts, et qu'ils sont disposés à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une meilleure connaissance réciproque de leur langue et de leur civilisation ;

Que, selon l'article 4 dudit accord, chacune des Hautes Parties contractantes favorise l'installation et le fonctionnement sur son territoire d'institutions culturelles et scientifiques – instituts, centres culturels, associations promouvant la culture, centres de recherche, établissements d'enseignement –, comparables à celles déjà établies par l'une ou l'autre partie ou qu'elle souhaite établir sur son territoire ; de telles institutions bénéficient en outre de la plus grande facilité de fonctionnement dans le cadre de la législation nationale ;

Qu'un programme de coopération culturelle et technique a été signé le 18 mars 1975 entre le ministre de l'Éducation publique et des Sports de la République de l'Équateur et le secrétaire d'État aux Affaires étrangères de la République française, allouant les moyens nécessaires au fonctionnement du lycée La Condamine de la ville de Quito, en concordance avec les buts et objectifs de l'Accord culturel, cet établissement ayant ouvert ses portes le 29 novembre 1967 ;

Que le 7 août 1984 ont été adoptés les statuts du lycée La Condamine par un document signé par le ministre de l'Éducation et de la Culture de la République de l'Équateur et l'ambassadeur de France en Équateur ;

Que le ministre de l'Éducation et de la Culture de la République d'Équateur et le ministre des Affaires étrangères de la République française avaient signé un arrangement administratif en date du 4 août 1992 concernant l'organisation du lycée La Condamine ; 

Que le 13 avril 2021, le sous-secrétariat à l'Éducation du district métropolitain de Quito a, par résolution n° MINEDUC-SEDMQ-2021-00077R, approuvé les nouveaux statuts de la Fondation la Condamine ;

Qu'il s'avère nécessaire de créer un cadre normatif pour le fonctionnement du lycée La Condamine, adapté à la réalité actuelle du projet éducatif et conforme à la Constitution et à la législation des deux pays ;

DÉCIDENT de l'adoption des règles ci-après, connexes aux statuts du lycée La Condamine et relatives à son organisation générale, formalisées par le présent ARRANGEMENT ADMINISTRATIF.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be the initials 'JL' followed by a long, sweeping underline.

PREMIÈRE PARTIE

STATUT DU LYCÉE LA CONDAMINE

DU CARACTERE BINATIONAL, DE LA COOPERATION ET DE L'INTEGRATION

Article 1.

Le lycée La Condamine est un établissement binational, c'est-à-dire une institution créée par la volonté souveraine des gouvernements de la République de l'Équateur et de la République française, dans le but précis de parvenir à une éducation participative et à l'intégration de leurs systèmes et programmes éducatifs respectifs.

Par conséquent, cette institution est de nature binationale et engage la participation des deux parties conformément au programme de coopération culturelle signé le 18 mars 1975.

La mise en place de cet établissement binational est avant tout le fruit d'une coopération bilatérale laquelle, avec le concours des deux gouvernements, profite aux élèves ressortissants des deux pays, sans exclure ceux des autres nationalités.

L'une des caractéristiques essentielles de cette institution bilatérale est que l'intégration culturelle et éducative doit se traduire non pas par la simple juxtaposition de programmes éducatifs, mais par un système organique qui, en plus de la poursuite de ses missions générales, doit tendre dans le domaine culturel, du professorat, des programmes d'études, de l'administration et de la vie personnelle et sociale des élèves, à la convergence des valeurs célébrées par ce rapprochement franco-équatorien.

Cette intégration, en outre, ne doit pas se limiter à la sphère culturelle bilatérale mais, partant de là, permettre à l'élève de s'ouvrir à la compréhension des autres cultures en forgeant sa propre conviction autour des valeurs et principes universels de la démocratie, de la solidarité humaine, du respect des libertés et des droits humains fondamentaux, et de la promotion et défense de la paix internationale.

La spécificité de cette institution exige à la fois une capacité d'adaptation à de telles caractéristiques de la part du personnel qui y travaille, et la participation active et coordonnée de tous les secteurs de la communauté éducative, des autorités, du personnel enseignant et administratif, des parents d'élèves et des élèves.

DE L'AUTORITE ET DE LA DIRECTION

Article 2.

Le lycée La Condamine est administré par la Fondation La Condamine, dont le président assure en même temps la représentation légale, judiciaire et extrajudiciaire du lycée La Condamine.

La plus haute autorité de l'établissement est exercée par le proviseur qui est nommé par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). La direction du lycée est également appuyée par un recteur équatorien, recruté par l'établissement, et dont les attributions sont précisées dans la deuxième partie du présent instrument.

DE L'INTEGRATION RECIPROQUE DES PROGRAMMES

Article 3.

L'intégration linguistique des élèves des deux pays est favorisée dès le niveau maternelle, par la mise en œuvre d'échanges scientifiques, pédagogiques et culturels, bases essentielles pour la fusion et l'exécution des programmes des deux systèmes. Cette intégration est également facilitée à chacun des niveaux d'admission dans cet établissement binational, compte tenu de la nécessaire mobilité dictée à l'heure actuelle par les processus de coopération technique et culturelle.

Le lycée La Condamine décerne les deux baccalauréats, équatorien et français, dans le respect des lois et des règlements applicables dans chacun des deux pays.

Tous les élèves du secondaire doivent obligatoirement suivre l'ensemble des matières et des programmes destinés à l'obtention des deux baccalauréats.

Les programmes équatoriens et français sont axés sur la réalisation des objectifs de l'établissement et la mise en œuvre des deux diplômes du baccalauréat.

Le plan d'études tend à la complémentarité des deux systèmes en évitant la superposition et/ou la duplication des matières.

Les plans et programmes d'études sont coordonnés de manière à assurer une cohésion pédagogique dans chaque matière.

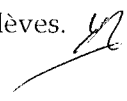
Les techniques et les méthodes d'enseignement privilégient la participation active de l'élève, encouragent son esprit critique, sa capacité d'analyse et de recherche et la formation de sa personnalité pour son épanouissement le plus approprié.

Les programmes répondent objectivement aux besoins de la société actuelle et de son développement, et aux débouchés socioprofessionnels spécifiques de chaque pays.

Les modalités applicables au processus d'enseignement-apprentissage et d'évaluation tendent à l'unification par l'échange d'expériences éducatives et l'intégration méthodologique.

Les plans et les programmes d'études font l'objet d'une évaluation périodique et systématique, tant au regard de leur structuration que de leur exécution.

L'intégration sur le plan éducatif est axée sur l'approfondissement des relations interculturelles, et orientée vers la connaissance réciproque de chaque pays et leur juste appréhension par le personnel enseignant et par la communauté des élèves.



DEUXIÈME PARTIE

ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'UNITÉ ÉDUCATIVE LA CONDAMINE

TITRE PREMIER

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.

Le lycée La Condamine est géré administrativement et financièrement par la « Fondation La Condamine », légalement reconnue par les deux gouvernements. Cette fondation jouit de la personnalité juridique conformément à la législation équatorienne.

Article 2.

Le lycée La Condamine dispose d'une pleine autonomie pour tout ce qui a trait à sa gestion pédagogique, administrative et financière. Il l'exerce dans le respect des dispositions légales en vigueur en France et en Équateur, en vertu du présent Arrangement administratif, et dans la logique des objectifs pédagogiques et éducatifs fixés par les ministères de l'Éducation des deux pays.

Le lycée La Condamine est une entité à but non lucratif dont les revenus, quelle qu'en soit l'origine, sont exclusivement destinés à ses fins éducatives et pédagogiques.

Article 3.

Le lycée La Condamine offre un enseignement conforme aux programmes en vigueur en France et en Équateur, incorporant dans ce but l'étude de la civilisation, de l'histoire, de la culture et de la langue de l'Équateur, dans le respect des exigences essentielles des programmes officiels équatoriens, à tous les niveaux du cursus scolaire.

L'enseignement est dispensé dans des classes unifiées, bilingues et biculturelles, conduisant tous les élèves à la préparation simultanée des deux baccalauréats français et équatorien.

Article 4.

Le lycée La Condamine dispose d'un règlement intérieur intégré au Code de coexistence, lequel définit les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative au sein de l'établissement, ainsi que les modalités spécifiques selon lesquelles s'appliquent les droits et les devoirs des élèves. Toute cette réglementation est élaborée par le conseil d'établissement.

SECTION II : DE LA DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT

Du conseil d'établissement du lycée La Condamine

Article 5.

Le conseil d'établissement est l'organe chargé des questions pédagogiques et éducatives. Il ne saurait remplacer la Fondation la Condamine dans l'administration de l'établissement, conformément aux statuts de la Fondation, ni l'AEFE dans la sphère de compétences qui lui correspond.

Sur la base des études préparées et présentées par le proviseur, le conseil d'établissement exerce deux catégories d'attributions, en tant qu'organe d'approbation et de consultation.

5.1. Il est chargé d'approuver :

- a) Le projet d'établissement ;
- b) Les horaires scolaires et le calendrier scolaire ;
- c) Le plan annuel d'éducation et d'orientation ;
- d) Le plan de formation continue de l'ensemble des personnels de l'établissement ;
- e) Le programme annuel d'actions du conseil du primaire et du secondaire ;
- f) Le programme annuel d'actions de lutte contre toutes les formes de violence, de discrimination et de harcèlement.

5.2. Il émet un avis formé par un vote sur :

- a) La carte des emplois des personnels de l'établissement (création, suppression et transformation) ;
- b) Les propositions d'évolution des structures pédagogiques ;
- c) Le programme des activités de l'association sportive ;
- d) Le programme des autres activités périscolaires ;
- e) Les questions d'hygiène et de sécurité applicables à l'ensemble de la communauté scolaire ;

- f) Les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité, sans empiéter sur les attributions et le fonctionnement des organes prévus par la législation du travail ;
- g) Les questions relatives aux modalités de participation des parents à la vie de l'établissement ;
- h) La programmation et le financement des voyages scolaires ;
- i) L'organisation de la vie éducative ;
- j) Les missions éducatives spécialement confiées à certains membres du personnel, après avis préalable du Conseil pédagogique ;
- k) L'accueil et la prise en charge des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers ;
- l) La restauration scolaire.

Le budget et le compte financier font l'objet d'une présentation détaillée au conseil d'établissement.

À la fin de chaque année scolaire, le proviseur présente au conseil d'établissement un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et un bilan d'étape du projet d'établissement.

Le conseil d'établissement peut, dans le cadre de ses attributions, de sa propre initiative ou si le proviseur en fait la demande, rendre un avis sur toute question liée à la vie de l'établissement.

Article 6.

Le conseil d'établissement est un organe tripartite composé en nombre égal de membres de droit représentant l'administration, de représentants des personnels de l'établissement, de représentants des parents d'élèves et des élèves.

C'est le proviseur qui préside le conseil d'établissement et, en cas d'empêchement, il est remplacé par le proviseur adjoint.

Le conseil d'établissement est composé de plusieurs catégories de membres :

6.1. Membres ayant voix délibérative :

6.1.1. Membres de l'administration :

- o L'ambassadeur de France en Équateur ou son représentant ;
- o Le proviseur ;
- o Le proviseur adjoint ;
- o Le directeur administratif et financier ;
- o Le conseiller d'éducation ;
- o Le directeur des classes primaires.



6.1.2. Membres représentant les personnels :

- Deux (2) représentants du personnel enseignant du primaire ;
- Trois (3) représentants du personnel enseignant du secondaire ;
- Un (1) représentant du personnel administratif, de santé, technique et d'entretien.

6.1.3. Membres représentant les parents et les élèves du secondaire :

- Quatre (4) parents d'élèves ;
- Deux (2) élèves du secondaire.

6.2. Membres ayant voix consultative :

- Le consul de France ou son représentant ;
- Les conseillers des Français de l'étranger représentant les Français établis en Équateur, tels que définis par l'ambassade de France en Équateur ;
- Le président du conseil des élèves ou son délégué ;
- Deux personnalités locales, choisies en fonction de leurs connaissances dans les domaines social, économique et culturel, sur proposition du proviseur ;
- Le président de l'Association des anciens élèves ou son représentant ;
- Deux représentants du conseil d'administration de la Fondation la Condamine ;
- Le recteur équatorien.

Article 7.

Le processus électoral des représentants des personnels (enseignants, administration et services), des parents d'élèves et des élèves se déroule au début de chaque année scolaire et est organisé conformément au règlement établi par le proviseur.

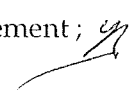
SECTION III : DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Du proviseur

Article 8.

Le proviseur est désigné par le directeur de l'Agence française pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) : il est la plus haute autorité de l'établissement et est responsable de son organisation et fonctionnement. Il est membre du conseil d'administration de la Fondation la Condamine, avec voix consultative.

Il exerce notamment les attributions et responsabilités qui suivent :

- a) Organiser et présider toutes les instances de fonctionnement de l'établissement ; 



- b) Préparer le budget de l'établissement en lien avec le directeur administratif et financier et le soumettre pour approbation au conseil d'administration de la Fondation ;
- c) Être responsable des dépenses dans le cadre et dans les limites du budget dont il est l'ordonnateur, et pour lesquelles il émet les ordres par écrit ;
- d) Proposer au représentant légal du lycée La Condamine le recrutement et/ou la cessation de fonctions du personnel sous contrat local, ainsi que les axes de la politique de gestion des ressources humaines ;
- e) Être responsable de l'admission des élèves dans l'établissement.

Du recteur équatorien

Article 9.

L'établissement dispose également d'un recteur équatorien à qui il revient d'assurer la coordination des relations avec le ministère de l'Éducation de la République de l'Équateur. Il est recruté par le lycée La Condamine conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ses fonctions sont les suivantes :

- a) Être membre du conseil d'administration de la Fondation a Condamine, avec voix consultative ;
- b) Être membre du conseil d'établissement, du conseil de discipline, du conseil d'école, avec voix consultative ;
- c) Être membre du conseil pédagogique et du conseil du second degré,
- d) Émettre des avis ou des recommandations concernant l'observation et le respect des dispositions législatives et réglementaires émanant du ministère l'Éducation de la République de l'Équateur ;
- e) Être responsable de l'organisation du baccalauréat équatorien et de la supervision des programmes d'éducation équatoriens à tous les niveaux ;
- f) Coordonner et organiser les procédures de recrutement du personnel local en application des lois et réglementations équatoriennes, et préparer les rapports devant être soumis à l'examen et à la décision du proviseur ;
- g) Exercer les autres fonctions et/ou délégations de fonctions telles que définies par le proviseur.

Du proviseur adjoint

Article 10.

Le proviseur adjoint est nommé par le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Il est chargé de l'administration et de la coordination de l'enseignement

secondaire de l'établissement. Il exerce toutes les attributions du proviseur et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Du directeur administratif et financier

Article 11.

Le directeur administratif et financier est nommé par le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Ses attributions sont précisées à l'article 28 du présent Arrangement administratif.

Du directeur des classes primaires

Article 12.

Le directeur des classes primaires est nommé par le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Il est chargé de l'administration et de la coordination de l'enseignement primaire de l'établissement.

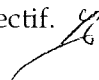
Du conseiller d'éducation

Article 13.

Le conseiller d'éducation exerce ses attributions éducatives sous l'autorité du proviseur, et s'occupe plus particulièrement de l'organisation et de la coordination des activités du département de la vie scolaire, en structure le service, et contrôle les activités du personnel chargé des tâches de surveillance et des déplacements des élèves. Il travaille en coordination avec les enseignants s'agissant du suivi individuel et de l'évaluation des élèves. Il est chargé de l'accompagnement des élèves pour les aider à concevoir et à préparer leur projet d'orientation personnelle, et ce en collaboration avec le personnel enseignant et d'orientation.

Le conseiller d'éducation est associé à l'instruction et à l'éducation des élèves et contribue à leur réussite scolaire et insertion professionnelle et sociale, notamment en transmettant les valeurs civiques nécessaires à leur développement.

L'ensemble des responsabilités exercées par le conseiller d'éducation s'inscrit dans le cadre de la « vie scolaire » qui peut être définie comme suit : orienter les adolescents/es pour leur permettre de réussir leur scolarité, s'épanouir sur le plan personnel, et aborder la vie dans les meilleures conditions, tant sur le plan individuel que collectif.



Le conseiller d'éducation fonde ses interventions sur la connaissance de la situation individuelle de chaque élève et participe à la définition et à l'élaboration de la politique éducative de l'établissement.

Ses responsabilités s'articulent autour de trois axes :

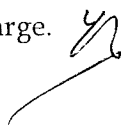
- a) La politique éducative de l'établissement, dont les objectifs sont l'appropriation des règles de vie en collectivité, la préparation à l'exercice de la citoyenneté, le comportement autonome et la prise d'initiatives, l'insertion dans la vie sociale et professionnelle ;
- b) Le suivi des élèves, par le contrôle de l'assiduité et de la ponctualité, la collaboration avec les enseignants, le service de psychologie, le service médical, et en promouvant le développement des relations avec les familles ;
- c) L'organisation du service de vie scolaire, et organisation de l'espace scolaire, des déplacements des élèves, contribution à la qualité des relations et de la coexistence au sein de l'institution, organisation et coordination du travail des assistants d'éducation.

SECTION IV : DU SECRETARIAT

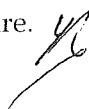
Article 14.

Le secrétariat est assuré par un ou une professionnel/elle du secteur de l'éducation, dont les devoirs et attributions sont détaillés ci-dessous :

- a) Tenir les livres, les registres et les formulaires officiels et veiller à leur conservation, intégrité, inviolabilité et confidentialité ; en cas d'infraction, le secrétaire pourra être sanctionné conformément à la loi ;
- b) Organiser, centraliser et tenir à jour les statistiques et les archives de l'établissement ;
- c) Traiter la correspondance officielle et tenir le registre des courriers reçus et envoyés ;
- d) Conférer, sur requête du proviseur, des copies et attestations ;
- e) Préparer les convocations écrites, suivant les instructions du proviseur ;
- f) Rassembler et conserver les normes et instruments juridiques régissant le domaine de l'éducation, tels que les lois, règlements, arrêtés, accords, circulaires, plans et programmes d'études, etc. ;
- g) S'acquitter des autres obligations prévues par la loi et les règlements et fixées par les autorités de l'établissement ; le personnel auxiliaire du secrétariat est solidairement responsable de l'intégrité, de l'inviolabilité, de la confidentialité et de la bonne gestion des livres et registres, des dossiers, des archives et des documents dont il a la charge.



Le secrétaire de l'établissement signe, conformément aux dispositions réglementaires et conjointement avec le proviseur et/ou le recteur équatorien, selon le cas, les documents de caractère scolaire.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'Y' followed by a horizontal line and a small flourish.

TITRE DEUXIÈME

ORGANISATION PÉDAGOGIQUE ET ÉDUCATIVE

SECTION I : DES CONSEILS EN MATIÈRE DE SCOLARITÉ

Du régime disciplinaire applicable aux élèves

Article 15.

Le régime disciplinaire applicable aux élèves figure dans le Code de coexistence de l'établissement.

Article 16.

En cas de faute commise par un ou une élève, il appartient au proviseur de juger s'il y a lieu ou non d'engager une procédure disciplinaire et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées pour ce faire.

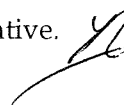
Toute procédure disciplinaire doit être suivie en observant les principes fondamentaux relatifs au respect de la procédure et du droit à la défense, de la proportionnalité et de l'individualisation de la sanction ; en d'autres termes, une procédure distincte est suivie pour chaque élève (même si plusieurs élèves sont impliqués dans les mêmes manquements) et la sanction est infligée à chacun/e en fonction de ses antécédents et de la faute commise.

Article 17.

Les fautes susceptibles d'être commises par les élèves sont celles prévues par la loi équatorienne relative à l'éducation en vigueur au moment des faits ; il en est de même des sanctions disciplinaires applicables qui sont celles prévues par cette même loi.

Article 18.

Préalablement à l'engagement d'une quelconque procédure disciplinaire, toutes les dispositions de la loi équatorienne relatives à l'éducation et son règlement général d'application, ainsi que celles du Code de coexistence doivent être observées. Le proviseur et l'équipe éducative s'efforcent de rechercher, autant que possible, des mesures alternatives de nature éducative, notamment par le biais de la commission éducative.



En sa qualité de plus haute autorité de l'établissement, en cas de comportement fautif d'un ou d'une élève, il appartient au proviseur d'engager la procédure disciplinaire correspondante.

Le proviseur est habilité à imposer les sanctions disciplinaires pour faute mineure ou grave. Le conseil de discipline est le seul organe compétent pour traiter des cas pour fautes très graves et proposer au ministère de l'Éducation de la République de l'Equateur la sanction disciplinaire adéquate.

Du conseil de discipline

Article 19.

Le conseil de discipline est composé comme suit :

19.1. Membres de l'administration :

- Le proviseur ou le proviseur adjoint, qui le préside ;
- Le directeur administratif et financier ;
- Le conseiller d'éducation.

19.2. Membres représentant le personnel :

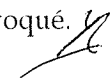
- Quatre (4) représentants des enseignants du secondaire ;
- Un (1) représentant du personnel administratif, de santé, technique et d'entretien.

19.3. Membres représentant des parents d'élèves et les élèves du secondaire :

- Trois (3) parents dans le cas où l'élève qui comparaît devant le conseil de discipline est collégien, ou deux (2) parents si l'élève qui comparaît est lycéen ;
- Deux (2) élèves si l'élève qui comparaît devant le conseil de discipline est collégien, ou trois (3) élèves si l'élève qui comparaît est lycéen.

Les représentants du personnel, des parents d'élèves et des élèves sont désignés au début de chaque année scolaire parmi les membres de chaque catégorie, élus au conseil d'établissement.

Assistent également aux réunions du conseil de discipline, le recteur équatorien, le professeur principal et les deux élèves délégués de la classe de l'élève qui y est convoqué.



De la procédure

Article 20.

Le proviseur assure la conduite de la procédure disciplinaire en observant les règles suivantes :

20.1. Le proviseur prend l'acte d'ouverture de la procédure, contenant l'exposé des faits qui motivent la procédure disciplinaire, et s'accompagne le cas échéant des pièces produites à l'appui. Cet acte indique la date et l'heure à laquelle l'élève, par l'intermédiaire de son représentant légal et/ou de son avocat, présente sa défense au proviseur ou au conseil de discipline, selon la décision du proviseur relativement à la procédure à suivre. L'audience est convoquée au moins huit (8) jours à l'avance.

La convocation correspondante est notifiée au représentant de l'élève par courrier électronique ou lui est remise en mains propres.

20.2. Dès réception de la notification, l'élève, par l'intermédiaire de son représentant et/ou de son avocat, y répond dans un délai de trois (3) jours ouvrables, en joignant les preuves à décharge qu'il juge utile de produire.

20.3. À l'issue de l'audience, le proviseur transmet le dossier complet et les conclusions afférentes à l'autorité compétente du ministère de l'Éducation de la République de l'Équateur, à sa demande en cas de contestation de la part du représentant légal de l'élève, ou bien de manière automatique et obligatoire en cas de prononcé d'une mesure d'exclusion définitive.

De la procédure de recours

Article 21.

S'agissant de la procédure d'appel des mesures disciplinaires prononcées, sont applicables les dispositions pertinentes de la loi équatorienne relative à l'éducation et de son règlement général.

Toute sanction disciplinaire peut faire l'objet d'un recours que le ou les représentants légaux de l'élève doivent présenter auprès de l'autorité compétente du ministère de l'Éducation de la République de l'Équateur dans un délai de trois (3) jours à compter de la notification écrite, ou du courrier électronique envoyé par le proviseur. La résolution du ministère de l'Éducation de la République de l'Équateur, qui doit être prise dans le délai maximal de trente (30) jours, met fin au recours administratif. Le processus éducatif de l'élève se

poursuit pendant toute la durée de la procédure de recours administratif afin de garantir son droit à l'éducation.

De la commission éducative

Article 22.

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation des élèves dont le comportement n'est pas conforme aux règles de vie de l'établissement ou qui ne satisfont pas à leurs obligations sur le plan scolaire. Elle favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Dans une perspective pédagogique et éducative, le but est d'amener l'élève à réfléchir au sens de son comportement et aux conséquences de ses actes pour lui/elle-même et aussi pour les autres. La commission éducative ne doit pas être perçue par l'élève comme un conseil de discipline qu'elle n'a pas pour vocation de remplacer. Elle doit également être consultée lorsque des incidents graves se produisent ou bien se répètent. Elle participe à la mise en œuvre d'une politique claire de prévention, d'intervention et de mesures disciplinaires en vue de lutter contre le harcèlement et toutes les formes de discrimination en milieu scolaire. Enfin, elle est chargée du suivi de la mise en œuvre des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation, ainsi que de toute autre action alternative à une procédure disciplinaire.

Du conseil pédagogique du secondaire

Article 23.

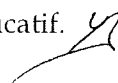
Le conseil pédagogique du secondaire est formé des coordinateurs des différentes disciplines et d'un professeur principal par niveau. Il vise à favoriser la concertation entre les enseignants, la bonne mise en œuvre des programmes scolaires et l'évaluation des élèves. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement.

Du conseil de classe

Article 24.

Le conseil de classe réunit l'ensemble des professeurs d'une même classe, sous la présidence du proviseur ou de son représentant.

Il évalue la performance et les résultats scolaires des élèves, organise leur travail et entretient des relations avec les parents afin de soutenir le processus éducatif.



Il propose aux autorités et aux autres conseils les mesures les plus appropriées en vue de la stimulation des élèves et de la résolution de leurs problèmes d'apprentissage, le but étant d'éviter l'échec scolaire.

Le conseil de classe formule enfin des propositions d'orientation à l'intention des élèves.

Des conseils d'enseignement

Article 25.

Le corps enseignant du secondaire se constitue en conseils d'enseignement pour chaque discipline, sous la présidence du proviseur ou du recteur équatorien, selon les matières enseignées dans chaque langue.

Les conseils d'enseignement ont pour but de favoriser la concertation entre les enseignants d'une même matière, notamment s'agissant de la coordination de l'éducation, de la sélection des méthodes pédagogiques, de l'utilisation du matériel didactique, du choix des manuels scolaires et des supports aux fins d'amélioration de la qualité de l'enseignement.

Ces conseils élaborent les plans et programmes d'enseignement à suivre au cours de chaque année scolaire, en tenant compte de la mission biculturelle de l'établissement et du système du double baccalauréat.

Des professeurs principaux

Article 26.

Des professeurs principaux sont désignés par le proviseur au début de chaque année scolaire pour chaque classe du niveau secondaire.

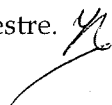
Investis d'une fonction de coordination du suivi individuel, de l'évaluation et de l'orientation de l'élève, les professeurs principaux remplissent un triple rôle :

a) Médiation

Interlocuteurs privilégiés des élèves et des familles, ils assurent un dialogue constant avec tous les acteurs de l'orientation.

b) Coordination

Ils participent à l'élaboration d'actions d'information dont ils assurent aussi la coordination. Ils font la synthèse des résultats scolaires et les présentent au conseil de classe à la fin de chaque trimestre.

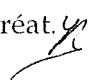


c) Appui et conseil

Ils accompagnent les élèves dans l'élaboration de leur projet personnel et la préparation de leur orientation.

Du département de conseil aux élèves (DECE)

Article 27.

Le volet orientation, dans le cadre des attributions du DECE, est assuré par un expert dans ce domaine qui est chargé d'accompagner chaque élève, à la fin du cursus secondaire, dans la construction de son projet d'orientation personnelle post-baccalauréat. 

TITRE TROISIÈME

ORGANISATION MATÉRIELLE, ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Du directeur administratif et financier

Article 28.

Les responsabilités du directeur administratif et financier sont les suivantes :

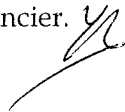
- a) Assurer la tenue de la comptabilité ;
- b) Répondre de l'utilisation et de la préservation des biens meubles et immeubles de l'établissement ;
- c) Maintenir en parfait état de fonctionnement et de service les biens et installations de l'établissement ;
- d) Agir en tant que supérieur hiérarchique immédiat de tout le personnel administratif et de service ;
- e) Gérer les finances au moyen des comptes bancaires courants ouverts au nom de l'établissement, selon les autorisations de signature données par le conseil d'administration de la Fondation La Condamine ;
- f) Déposer régulièrement toutes les recettes dans les comptes de l'établissement ;
- g) Présenter, conjointement avec le proviseur, le budget et l'exécution du budget au conseil d'administration de la Fondation La Condamine pour approbation et au conseil d'établissement pour information ;
- h) Émettre les chèques portant les signatures autorisées par le conseil d'administration de la Fondation La Condamine.

Du budget

Article 29.

L'exercice financier du lycée La Condamine s'étale sur un an, correspondant à l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le budget est approuvé par le conseil d'administration de la Fondation.

Le budget est présenté au conseil d'administration par le proviseur et par le directeur administratif et financier.



La présentation du budget au conseil d'administration de la Fondation et son approbation doivent intervenir avant le 31 décembre de l'année civile précédant immédiatement l'année de son application.

Le budget, une fois approuvé par le conseil d'administration de la Fondation La Condamine, doit être présenté au conseil d'établissement. Il est également envoyé à la plus haute autorité du ministère de l'Éducation de la République de l'Équateur et ensuite communiqué à l'assemblée générale de la Fondation la Condamine et à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).

Au cas où il est nécessaire de modifier le budget en cours d'année, la procédure est la même que celle suivie pour l'approbation du budget initial.

Du compte financier

Article 30.

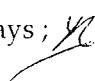
Le compte financier de l'exercice est présenté par le trésorier de la Fondation et par le directeur administratif et financier au conseil d'administration de la Fondation pour approbation, au plus tard au cours du premier semestre de l'année qui suit.

Une fois approuvé par le conseil d'administration, le compte financier est présenté à l'assemblée générale de la Fondation La Condamine puis au conseil d'établissement du lycée La Condamine. Il est enfin transmis à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et à la plus haute autorité du ministère de l'Éducation de la République de l'Équateur.

Des recettes

Article 31.

Pour financer ses activités, le lycée La Condamine dispose des ressources suivantes :

- a) Les droits d'inscription et de scolarité, ainsi que tout paiement effectué par les parents d'élèves au titre des droits d'examen français, du service de transport, de la vente de livres liés aux activités pédagogiques et de tout autre droit se rapportant aux activités scolaires ou pédagogiques ;
- b) Les subventions accordées par l'AEFE ou par des entités publiques françaises, équatoriennes ou de tout autre pays ; 


- c) Les subventions accordées par le ministère de l'Éducation de la République de l'Équateur ;
- d) Les subventions accordées par la Fondation La Condamine ;
- e) Les contributions et donations de tiers ; et
- f) Les gains financiers provenant de tout type d'investissement, destinés à être réinvestis dans l'établissement.

Des frais de scolarité

Article 32.

Le conseil d'administration de la Fondation La Condamine est autorisé à fixer les montants correspondant aux frais d'inscription et de scolarité, au matériel pédagogique, au transport scolaire, ainsi que les autres frais liés aux activités scolaires ou pédagogiques, conformément à la législation et à la réglementation édictées à cet effet par l'autorité éducative nationale.

Il fixe également les tarifs des droits d'examen français.

Les décisions prises à cet égard par le conseil d'administration de la Fondation La Condamine sont communiquées au ministère de l'Éducation de la République de l'Équateur, ainsi qu'à l'ambassade de France en Équateur. 

TITRE QUATRIÈME

DISPOSITIONS DIVERSES

Du calendrier scolaire

Article 33.

L'année scolaire du lycée La Condamine commence en septembre et s'achève à la fin du mois de juin de l'année qui suit. Afin de répondre aux impératifs éducatifs, l'établissement fixe un calendrier d'activités ainsi que ses propres horaires, soumis pour approbation au conseil d'établissement puis communiqués au conseil d'administration de la Fondation.

Du programme d'études

Article 34.

Le lycée La Condamine, en raison de sa structure particulière, bilingue et biculturelle, applique un programme d'études spécial, respectueux des exigences essentielles des programmes officiels français et équatorien.

Article 35.

Compte tenu de sa spécificité, le lycée La Condamine élabore son propre plan d'expérimentation éducative, intégrant notamment ses propres systèmes d'évaluation et de contrôle des connaissances, étant entendu qu'ils soient conformes au cadre réglementaire dicté par l'autorité éducative nationale. Ce plan est envoyé pour information à la direction en charge des relations internationales du ministère de l'Éducation de la République de l'Équateur.

Des langues

Article 36.

Eu égard au caractère bilingue et biculturel du lycée La Condamine, sont utilisées les deux langues, l'espagnol et le français, dans toute la documentation et les échanges entre les membres de la communauté éducative.



Des actions de coopération éducative

Article 37.

L'établissement peut mener des actions de coopération éducative avec d'autres établissements du système de l'enseignement public équatorien, le cas échéant selon un plan convenu avec la direction en charge des relations internationales du ministère de l'Éducation de la République de l'Équateur et l'ambassade de France en Équateur.

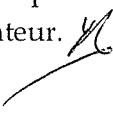
Des enseignants de nationalité étrangère

Article 38.

L'établissement est habilité à recruter les enseignants étrangers nécessaires à son bon fonctionnement et à ses besoins. Conformément à l'article 11 de l'Accord culturel signé entre la France et l'Équateur le 5 juillet 1966, l'Équateur accorde aux professeurs étrangers du lycée La Condamine un permis de résidence, de travail et de circulation, le ministère de l'Éducation de la République de l'Équateur pouvant guider l'accomplissement des formalités nécessaires.

Dispositions dérogatoires

Article 39.

Le présent document annule et remplace toutes les dispositions des statuts antérieurs du lycée La Condamine adoptés le 7 août 1984 par le ministre de l'Éducation et de la Culture de la République de l'Équateur et par l'ambassadeur de France en Équateur, ainsi que les dispositions de la SECTION II (Organisation générale du collège La Condamine) de l'entente administrative signée le 4 août 1992 par le ministre des Affaires étrangères de la République française et le ministre de l'Éducation et de la Culture de la République de l'Équateur. 

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

Dispositions finales

Article 40.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent arrangement est réglé par voie de consultation ou de négociation entre les parties

Le présent arrangement peut être amendé à tout moment, par écrit, d'un commun accord entre les Parties. Tout amendement prend effet après l'accomplissement par chacune des Parties des procédures internes requises en ce qui la concerne et fait partie intégrante du présent arrangement.

Chacune des parties peut dénoncer le présent arrangement, à tout moment, par notification écrite transmise par voie diplomatique. Dans ce cas, l'arrangement cesse d'être valable à la fin de l'année scolaire suivant la date de la réception de la notification.

Le présent arrangement entre en vigueur le jour de sa signature.

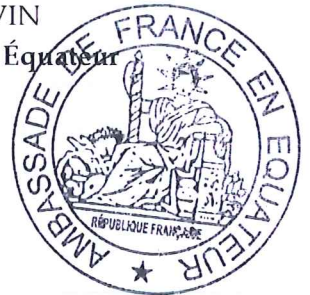
Fait à Quito, D.M., le 12 du mois de mai de l'an deux mille vingt-et-un, en langue espagnole et française, les deux textes faisant également foi.



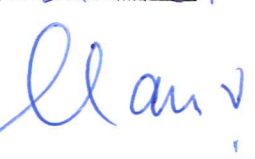
María Monserrat CREAMER GUILLÉN
Ministre de l'Éducation
de la République de l'Équateur



Jean-Baptiste CHAUVIN
Ambassadeur de France en Équateur



Copie Certifiée
Conforme à l'original
Quito, le 25/05/2021



Jean - Baptiste CHAUVIN
Ambassadeur de France en Equateur